

ANNEXES

1. LETTRE DE MISSION	3
2. ARTICLES L. 136-1 ET S. CPI (DISPOSITIONS ACTUELLES)	5
3. PROPOSITION DE L'ADAGP ET DE LA SAIF EN VUE DE L'INTRODUCTION D'UN MECANISME DE MEDIATION DANS LE DISPOSITIF NOUVEAU DES ARTICLES L. 136-1 & S. CPI.	7
4. LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES	9

1. LETTRE DE MISSION



Conseil supérieur
de la propriété
littéraire et artistique

Le Président

182, rue Saint-Honoré
75033 Paris Cedex 01
France

Téléphone : 01 40 15 38 73
Télécopie 01 40 15 88 45
cspla@culture.gouv.fr

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Thematiques/Propriete-litteraire-et-artistique/Conseil-superieur-de-la-proprietee-litteraire-et-artistique>

Paris, le 25 JUIN 2019

Monsieur Pierre Sirinelli
Professeur des universités

Monsieur,

Les services automatisés de référencement d'images permettent aux utilisateurs, sur la base d'une recherche par mot clé ou par image, de visualiser et de copier les images d'œuvres, hors de tout contexte des sites d'origine. Ces services, qui s'apparentent à ceux offerts par des banques d'images, ne donnent pourtant généralement lieu à aucune rémunération des auteurs des arts graphiques, plastiques et photographiques concernés.

Face à cette captation de valeur préjudiciable aux auteurs d'arts graphiques, plastiques et photographiques, le Parlement a adopté à l'unanimité, dans le cadre de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, un système de gestion collective obligatoire des droits pour assurer une juste rémunération aux photographes et plasticiens dont les œuvres sont reproduites et communiquées au public, sans autorisation préalable, par les services automatisés de référencement d'images.

Depuis lors, la directive 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique est venue conforter l'objectif poursuivi par le législateur français à travers divers dispositifs visant à renforcer la capacité des créateurs à être rémunérés par les plateformes numériques qui exploitent leurs œuvres.

Dans ce contexte, le Ministre de la culture a exprimé sa volonté de modifier le dispositif relatif aux services automatisés de référencement d'images adopté dans le cadre de la loi du 7 février 2016 afin d'en assurer la mise en œuvre effective.

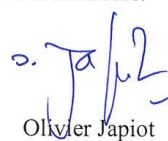
La mission que je souhaite vous confier aura pour principal objet d'évaluer les conditions dans lesquelles le dispositif de gestion collective obligatoire pourrait être mis en place, en conformité avec les exigences constitutionnelles et européennes applicables. Vous ferez état des éventuels dispositifs alternatifs qui pourraient également permettre d'assurer la juste rémunération aux photographes et plasticiens dont les œuvres sont exploitées par les services automatisés de référencement d'images.

Afin de mener à bien cette mission, vous procéderez à des auditions des membres du CSPLA qui le souhaitent ainsi que des entités et personnalités dont vous jugerez utiles les contributions. Vous serez assisté par un rapporteur, Madame Sarah Dormont, maître de conférence à l'université Paris-Est-Créteil-Val-de-Marne.

Il serait souhaitable que vous ayez achevé vos travaux le 31 octobre 2019 afin qu'ils puissent être présentés lors de la séance plénière de cet automne.

Je vous remercie d'avoir accepté cette mission et vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Amitiés,

Handwritten signature of Olivier Japiot in blue ink, consisting of a stylized 'O' followed by 'Japiot'.

Olivier Japiot

2. ARTICLES L. 136-1 et s. CPI (dispositions actuelles)

Chapitre VI : Dispositions applicables à la recherche et au référencement des œuvres d'art plastiques, graphiques ou photographiques

Article L136-1

On entend par service automatisé de référencement d'images, au sens du présent chapitre, tout service de communication au public en ligne dans le cadre duquel sont reproduites et mises à la disposition du public, à des fins d'indexation et de référencement, des œuvres d'art plastiques, graphiques ou photographiques collectées de manière automatisée à partir de services de communication au public en ligne.

NOTA : Conformément à l'article 30 II de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016, les présentes dispositions s'appliquent à compter de la publication du décret en Conseil d'Etat mentionné au dernier alinéa de l'article L. 136-3 du code de la propriété intellectuelle et, au plus tard, six mois après la promulgation de la présente loi.

Article L136-2

I.-La publication d'une œuvre d'art plastique, graphique ou photographique à partir d'un service de communication au public en ligne emporte la mise en gestion, au profit d'un ou plusieurs organismes de gestion collective régis par le titre II du livre III de la présente partie et agréés à cet effet par le ministre chargé de la culture, du droit de reproduire et de représenter cette œuvre dans le cadre de services automatisés de référencement d'images. A défaut de désignation par l'auteur ou par son ayant droit à la date de publication de l'œuvre, un des organismes agréés est réputé gestionnaire de ce droit.

II.-Les organismes agréés sont seuls habilités à conclure toute convention avec les exploitants de services automatisés de référencement d'images aux fins d'autoriser la reproduction et la représentation des œuvres d'art plastiques, graphiques ou photographiques dans le cadre de ces services et de percevoir les rémunérations correspondantes fixées selon les modalités prévues à l'article L. 136-4. Les conventions conclues avec ces exploitants prévoient les modalités selon lesquelles ils s'acquittent de leurs obligations de fournir aux organismes agréés le relevé des exploitations des œuvres et toutes informations nécessaires à la répartition des sommes perçues aux auteurs ou à leurs ayants droit.

Article L136-3

L'agrément prévu au I de l'article L. 136-2 est délivré en considération :

1° De la diversité des associés ;

2° De la qualification professionnelle des dirigeants ;

3° Des moyens humains et matériels qu'ils proposent de mettre en œuvre pour assurer la gestion des droits de reproduction et de représentation des œuvres d'art plastiques, graphiques ou photographiques par des services automatisés de référencement d'images.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de la délivrance et du retrait de cet agrément.

Article L136-4

I.-La rémunération due au titre de la reproduction et de la représentation des œuvres d'art plastiques, graphiques ou photographiques par des services automatisés de référencement d'images est assise sur les recettes de l'exploitation ou, à défaut, évaluée forfaitairement dans les cas prévus à l'article L. 131-4.

Le barème et les modalités de versement de cette rémunération sont fixés par voie de convention entre les organismes agréés pour la gestion des droits des œuvres d'art plastiques,

graphiques ou photographiques et les organisations représentant les exploitants des services automatisés de référencement d'images.

La durée de ces conventions est limitée à cinq ans.

II.-A défaut d'accord conclu dans les six mois suivant la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 136-3, ou si aucun accord n'est intervenu à la date d'expiration d'un précédent accord, le barème de la rémunération et ses modalités de versement sont arrêtés par une commission présidée par un représentant de l'Etat et composée, en nombre égal, d'une part, de représentants des organismes agréés conformément au même article L. 136-3 et, d'autre part, des représentants des exploitants des services automatisés de référencement d'images.

Les organisations amenées à désigner les représentants membres de la commission, ainsi que le nombre de personnes que chacune est appelée à désigner, sont déterminés par arrêté du ministre chargé de la culture.

La commission se détermine à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Les décisions de la commission sont publiées au Journal officiel.

3. Proposition de l'ADAGP et de la SAIF en vue de l'introduction d'un mécanisme de médiation dans le dispositif nouveau des articles L. 136-1 & s. CPI.

Ces organismes de gestion collective proposent l'adjonction d'un article supplémentaire pour faciliter l'adoption d'un accord malgré certaines divergences de vue entre un organisme agréé et un moteur de recherche d'images.

La disposition serait la suivante :

« Dans le cas où un organisme de gestion collective agréé et un fournisseur de service automatisé de référencement d'images ne parviendraient pas, dans un délai de 6 mois à compter de l'engagement de négociations, à s'entendre sur le contenu d'un accord de licence tel que prévu au dernier alinéa de l'article L. 136-2, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut être saisie par les parties d'une demande de médiation. L'Autorité désigne alors un médiateur soumis aux dispositions de la loi n° 95-125 du 8 février 1995, notamment à son article 21-3. En cas d'accord, celui-ci est soumis à l'Autorité pour validation. En l'absence d'accord, l'Autorité peut, après rapport du médiateur, émettre une recommandation proposant des mesures de nature à permettre la conclusion de la licence. »

Explications

Cette disposition permettrait de saisir l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (prochainement créée par la loi future sur l'Audiovisuel) dans le cas où un fournisseur du service et un organisme de gestion collective agréé ne parviendrait pas à trouver un accord.

Le rôle de médiateur de la haute autorité figurait dans l'avant-projet de loi élaboré à l'été 2019.

[Art. L. 331-32. – Les titulaires de droits d'auteur ou droits voisin ou les services de partage de contenus en ligne peuvent confier à la Haute Autorité une mission de médiation dans un litige relatif à l'exécution des accords mentionnés au 2° du I de l'article L. 331-31. La Haute Autorité désigne alors un médiateur soumis aux dispositions de la loi n° 95-125 du 8 février 1995, notamment à son article 21-3. En cas d'accord, celui-ci est soumis à la Haute Autorité pour validation. En l'absence d'accord, la Haute Autorité peut, après rapport du médiateur, émettre une recommandation proposant des mesures tendant à mettre fin au litige].

Dans le projet de loi audiovisuelle, la haute autorité se voit tout de même confier un rôle « d'encouragement » des accords.

Ainsi page 24 du Projet de loi, le nouvel article 331-30.1 donne mission à la nouvelle haute autorité d'encourager les accords :

« Art. L. 331-30-1. – L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique encourage la signature et évalue l'application d'accords volontaires entre les titulaires de droits et toute personne susceptible de contribuer à remédier

aux atteintes au droit d'auteur et aux droits voisins ou aux droits d'exploitation audiovisuelle prévus à l'article L. 333-1 du code du sport sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne. » ;

En droit comparé, il y a lieu d'observer que la loi danoise prévoit, en son article 52, un tel mécanisme de médiation pour une licence collective étendue.

4. LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES

I. Représentants d'organisations professionnelles

Auteurs

Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP)

- Alice Barety, doctorante sous convention CIFRE
- Marie-Anne Ferry-Fall, directrice générale gérante
- Thierry Maillard, directeur juridique

Société des auteurs des arts visuels et de l'image fixe (SAIF)

- Olivier Brillanceau, directeur général gérant
- Agnès Defaux, directrice juridique

Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD)

Flora Metrat, chargée d'affaires juridiques, en charge des questions numériques

Société des gens de lettres (SGDL)

Maïa Bensimon, responsable du service juridique

Société française des intérêts des auteurs de l'écrit (SOFIA)

Florence-Marie Piriou, secrétaire générale

Agences photos

Coordination of European Picture Agencies Stock (CEPIC)

Sylvie Fodor, directrice exécutive

Getty images

Irene Roberts, *director, corporate counsel*

Syndicat des agences de presse photographiques (SAPHIR)

- Florence Braka, Directrice générale du SAPHIR, directrice générale de la Fédération française des agences de presse (FFAP)
- Christophe Mansier, Président du SAPHIR, directeur délégué de l'agence de presse Maxppp

Syndicat national des agences photographiques d'illustration générale (SNAPIG)

- Gilles Taquet, Président, SNAPIG
- Véronique Martingay, Directeur La collection, Secrétaire générale SNAPIG
- Magali Tribalet, Directrice commerciale age fotostock France, Vice présidente SNAPIG, membre du comité de direction du CEPIC, Center of Picture Industries

Chaînes de télévision

France télévisions

Adrien Arsenec, responsable juridique adjoint

M6

Alexis Cathala, juriste

Éditeurs

Syndicat national de l'édition (SNE)

Léa Bernard, chargée de mission, commissions juridique et illustration

Encyclopédie en ligne

Wikimédia

- Pierre-Yves Beaudouin, président Wikimédia France
- Willie Robert, vice-président Wikimédia France

Presse

Alliance de la presse

Samir Ouachtati, Responsable des affaires juridiques et sociales

Fédération nationale de la presse d'information spécialisée

Boris Bizic, Directeur juridique

Syndicat des éditeurs de la presse magazine (SEPM)

Julie Lorimy, directrice générale

Producteurs

Société civile des producteurs de cinéma et de télévision (PROCIREP)

Debora Abramowicz, déléguée générale adjointe

Société civile des producteurs phonographiques (SCPP)

Laurence Marcos, directrice juridique

Syndicat des producteurs indépendants (SPI)

Catherine Bertin, Déléguée générale

Opérateurs techniques

ASIC (Association des services Internet communautaires)

Giuseppe di Martino, Président

Tech in France

- Loïc Rivière, délégué général
- Marjorie Volland, responsable affaires publiques

Google

- Nicolas Fruhinsholz, juriste, Google France
- Melissa Mabry, affaires publiques, Google Inc.
- Asif Mackany, directeur de l'équipe sur le produit « search », Google Inc.
- Shifali Mudumba, partnership, Google Inc.
- Paul Shaw, affaires publiques, Google Inc.
- François Spief, product manager, Google Inc.
- Benoît Tabaka, directeur des affaires publiques, Google France

Qwant

- Guillaume Champeau, *Ethics and Legal affairs Officer*
- Sébastien Ménard, conseiller en stratégie auprès du CoMex

II. Représentants d'institutions publiques

Ministère de la Culture

Secrétariat général

- Roselyne Aliacar, département de l'innovation numérique, chef de projet Open data
- Samuel Bonnaud-Le Roux, bureau de la propriété intellectuelle
- Sarah Jacquier, chargée de mission
- Olivier Japiot, Président du CSPLA
- Yvan Navarro, chef adjoint du département stratégie et modernisation
- Alban de Nervaux, chef du service des affaires juridiques et internationale
- David Pouchard, adjoint à la cheffe du Bureau de la propriété intellectuelle

Direction Générale de la création artistique (DGCA)

- Chantal Devillers-Sigaud, bureau des affaires juridiques
- Ludovic Julié, chargé de mission au département des artistes et des professions, service des arts plastiques
- Pascal Murgier, service des arts plastiques, département des artistes et des professions
- Alexandre Therwath, délégation à la photographie, chargé de mission économie dans le domaine de la photographie

Direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC)

Bureau du régime juridique de la presse et des métiers de l'information

Cléome Baudet, adjointe du chef du Bureau

Service du livre et de la lecture

- Rodolphe Sellier, chef du bureau de la régulation et des technologies
- Anne-Sophie Etienne, expertise juridique

Sous-direction du développement de l'économie culturelle

Matthieu Couranjou, bureau des technologies et des réseaux

Direction générale des patrimoines (DGP)

Service des musées de France

Laurent Manœuvre, chef du bureau de la diffusion numérique des collections

Institut national de l'audiovisuel (INA)

- Olivier Buisson, chercheur en informatique
- Jean Carrive, responsable adjoint du département recherche et innovation
- Jean-François Debarnot, Directeur juridique

III. Personnalité qualifiée

Mihaly Ficsor, Président honoraire du Conseil hongrois du droit d'auteur, Président de l'Alliance du droit d'auteur des pays de l'Europe central et oriental, Vice sous-directeur général de l'OMPI en charge du droit d'auteur